

Modalités et plafonds des différentes prises en charge de la formation

RUBRIQUES		FORMATIONS ORGANISEES OU ACCEPTEES PAR L'EMPLOYEUR				FORMATION SUR SEULE INITIATIVE DE L'EMPLOYE (sans demande à l'employeur)
TYPES DE FORMATION		COURS PROFESSIONNELS	FORMATION E2	COURS DE FRANCAIS	AFP ou CFC PAR ART. 32	COURS PROFESSIONNELS
SALAIRE ou INDEMNITE	Principe de base	Le temps passé en formation est compté comme temps de travail. Ce temps de formation est payé par l'employeur au même salaire que celui prévu dans le contrat de travail.				Pas de salaire
	Remboursement partiel du salaire à l'employeur par la CPP	Frs. 50.-- par demi-journée ou Frs. 100.-- par jour	60 heures x salaire horaire Catégorie E	Frs. 50.-- par demi-journée ou Frs. 100.-- par jour	Frs. 50.-- par demi-journée ou Frs. 100.-- par jour	
	Indemnité max. versée par la CPP à l'employé					Frs. 50.-- par demi-journée ou Frs. 100.-- par jour
	Maximum indemnité par la CPP	Frs. 500.-- par année civile Excepté pour la Formation E2 : voir annexe 4 CCT chiffre 7				
DEPLACEMENT	Principe de base	Les frais de déplacement sont payés par l'employeur puis seront remboursés par la CPP				Les frais de déplacement sont payés par le participant puis seront remboursés par la CPP
	Nombre de trajet max. au tarif CFF 2 <sup>ème</sup> classe	5 trajets aller-retour	16 trajets aller-retour selon planification	5 trajets aller-retour		
FRAIS DE REPAS	Principe de base	Les frais de repas sont payés par l'employeur puis seront remboursés par la CPP si art. 20c de la CCT est applicable				Voir ci-dessous
	Indemnité max. versée à l'employeur	5 repas à Frs. 18.50	8 repas à Frs. 18.50 par journée complète	Pas de remboursement	5 repas à Frs. 18.50	
	Indemnité versée par la CPP à l'employé					Si art. 20c de la CCT est applicable : Frs 18.50 par repas au max. 5 repas Aucun remboursement en cas de demi-journée de formation.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Convention Collective de Travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande 2018-2021**

**Formation et perfectionnement professionnel**

**Règles d'application**

**Art 21 – Formation**

1. Les heures passées à suivre une formation organisée par l'employeur ou acceptée par ce dernier doivent être considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel. Dans ce cas, les articles 20b et 20c de la CCT peuvent s'appliquer.
2. Chaque travailleur payant la contribution professionnelle stipulée à l'article 30 de la CCT peut bénéficier de cinq jours de congé-formation payés ou indemnisés par année civile qu'il peut suivre dans les écoles ou centres de formation agréés par la Commission Professionnelle Paritaire (EGP - MRP).
3. Chaque travailleur payant la contribution professionnelle stipulée à l'article 30 de la CCT peut de sa propre initiative demander à bénéficier de cinq jours de formation auprès des écoles ou centres de formation agréés par la Commission Professionnelle Paritaire (EGP - MRP). Si l'employeur n'a pas donné son accord pour suivre cette formation, le temps passé en cours sera indemnisé par la Commission Professionnelle Paritaire à hauteur de Frs 100.—par jour ou Frs 50.—par demi-journée avec un maximum de Frs 500.—par année civile. Les frais de cours (inscriptions, facture de l'organisme de formation agréé) sont pris en charge par la Commission Professionnelle Paritaire.
4. Dans le cas où l'employeur a versé le salaire correspondant au temps passé en formation, la Commission Professionnelle Paritaire remboursera l'entreprise à raison de Frs 100.—par jour ou Frs 50.—par demi-journée avec un maximum de Frs 500.—par année civile, sur présentation des justificatifs. Les frais de cours (inscriptions, facture de l'organisme de formation agréé) sont pris en charge par la Commission Paritaire.
5. Les frais de cours, de déplacement (billet CFF 2<sup>ème</sup> classe) ainsi que les indemnités ou remboursement partiel des salaires sont payés aux travailleurs ou aux employeurs par le fonds de la formation de la CCT romande sur présentation, dans les trois mois, d'une attestation de cours **et des quittances originales y relatives**. Les remboursements requis auprès de la Commission Professionnelles Paritaire se font sur la base des formulaires ad hoc, signés, muni du tampon de l'institut de formation et accompagnés d'un décompte de salaire.
6. Un refus répété au droit à la formation peut être sujet à un recours motivé auprès de la Commission Professionnelle Paritaire Cantonale.
7. Tout remboursement de la commission paritaire des frais de formation aux entreprises est subordonné au respect des délais dans le cadre du paiement de la contribution professionnelle.
8. La formation du personnel de la catégorie E2 est définie dans l'Annexe 4 de la CCT.
9. L'accès aux diplômes CFC et AFP d'Agent-e de Propreté par l'art. 32 est défini dans le règlement ad'hoc.

**Modalité des prises en charge des pertes salariales et des frais**

Selon tableau annexé

Entrée en vigueur : 1er janvier 2018